



**DELIBERATION N° 22/107 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE :
TRANSPPOSITION DU RIFSEEP AUX NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS
ÉLIGIBLES ET TRANSPPOSITION DES MESURES STATUTAIRES
POUR LES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS**

**CHÌ PORTA NANTU À U REGIME D'INDENNITÀ DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA : TRASPUSIZIONE DI U RIFSEEP À I NOVI QUATRI D'IMPIEGHI
ELIGHJIBULI È TRASPUSIZIONE DI E MISURE STATUTARIE PER L'ASSISTENTI
SOCIUEDUCATIVI**

REUNION DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juillet, la Commission Permanente, convoquée le 19 juillet 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la

crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 5 décembre 2014,
- VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** les arrêtés pris pour application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux corps de la Fonction Publique d'Etat pour lesquels il existe un cadre d'emplois équivalent au sein de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/270 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant l'instauration du régime indemnitaire de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021

approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

VU l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2022,

VU le tableau des effectifs de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions contenues dans le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes et documents à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juillet 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**REGIME D'INDENNITÀ DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA : TRASPUSIZIONE DI U RIFSEEP À I NOVI
QUATRI D'IMPIEGHI ELIGHJIBULI È TRASPUSIZIONE DI
E MISURE STATUTARIE PER L'ASSISTENTI
SOCIUEDUCATIVI**

**RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE : TRANSPOSITION DU RIFSEEP AUX NOUVEAUX
CADRES D'EMPLOIS ÉLIGIBLES ET TRANSPOSITION DES
MESURES STATUTAIRES POUR LES ASSISTANTS SOCIO-
ÉDUCATIFS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Composante des conditions d'emplois des agents, le régime indemnitaire s'inscrit dans un contexte d'évolution réglementaire et de déploiement progressif du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP).

A cet effet, l'organe délibérant sur proposition de l'autorité territoriale est compétent pour déterminer des critères individuels de modulations après avis du Comité Technique (CT).

La délibération n° 19/270 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2019, prise après avis du Comité Technique réuni les 18 et 26 juillet, a instauré le régime indemnitaire de la Collectivité de Corse.

Concernant la structure du régime indemnitaire, je vous rappelle qu'il a été instauré selon une logique statutaire de socle garantissant aux agents un montant minimum par grade. Cette logique est fondée sur l'appartenance à un grade d'une part et selon une logique fonctionnelle de distinction et de reconnaissance des métiers d'autre part à travers le système de cotation des emplois.

Ainsi, le régime indemnitaire prévoit :

- un montant minimum garanti par groupe de fonctions (ensemble d'emplois et donc de postes de même catégorie, correspondant à un niveau similaire de responsabilité dispatchés en 4 groupes) et par grade ;
- une évolution des régimes indemnitaires en fonction des éléments de carrière de l'agent, ainsi que des responsabilités exercées et des sujétions particulières se rapportant au poste occupé.

Ainsi, les cadres d'emplois suivants n'étaient pas éligibles au RIFSEEP au moment de l'adoption de la délibération précitée :

- Ingénieur
- Technicien
- L'ensemble des cadres d'emplois de la filière médico-sociale (à l'exception des cadres d'emplois des médecins, des biologistes pharmaciens et des assistants socio-éducatifs déjà éligibles au RIFSEEP).

La réforme permet ainsi aujourd'hui de proposer en annexe des grilles indemnitaires relevant du RIFSEEP réévaluées pour l'ensemble de ces métiers en tension.

Cette réévaluation aura un surcoût estimé à 313 000 € en année pleine.

Pour ce qui concerne les assistants socio-éducatifs, la réforme statutaire a modifié la structure de ce cadre d'emplois le ramenant de trois à deux grades.

En conséquence, il convient aujourd'hui d'appliquer cette réforme d'un point de vue indemnitaire en fusionnant les socles concernés et en supprimant les montants alloués antérieurement aux agents relevant du 3^{ème} grade. Il a par ailleurs été procédé à quelques ajustements.

Cette réévaluation aura un surcoût estimé à 27 000 € en année pleine.

Enfin s'agissant de l'évolution individuelle du régime indemnitaire des agents :

- en cas de changement de fonctions entraînant un changement de groupe de fonctions ou de marche de cotation à l'intérieur du même groupe de fonction, la grille indemnitaire en vigueur est automatiquement appliquée ;
- en cas de changement de grade suite à avancement de grade, une promotion de cadre d'emplois sans que cela ne puisse entraîner une perte la grille indemnitaire en vigueur est automatiquement appliquée ;
- en cas de changement de grade suite à changement de filière la grille indemnitaire en vigueur est automatiquement appliquée ;
- a minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de poste, la situation individuelle est réétudiée. Si des gains sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur le présent rapport et ses annexes complétant l'instauration de l'IFSE pour les cadres d'emplois nouvellement concernés et transposant les réformes statutaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE

RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : TRANSPOSITION DU RIFSEEP AUX NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre de santé				
	Cadre de santé	Cadre supérieure de santé	Montant maximum règlementaire indicatif (en € mensuels)	
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
A4	1000	1100	1700	1700
A3	1150	1300	1700	1700
A2	1400	1500	2125	2125
A1	1850	1900	2125	2125

Educateur de jeunes enfants				
Grade	Educateur de jeunes enfants	Classe exceptionnelle	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
A4	750	850	1083	1083
A3	850	950	1083	1083
A2	975	1075	1125	1125
A1	1166	1166	1166	1166

Moniteur éducateur et intervenant familial				
	Moniteur éducateur et intervenant familial	Moniteur éducateur et intervenant familial principal	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
B3	628	653	667	405
B2	653	667	667	405
B1	678	735	750	429

Infirmier en soins généraux				
Grade	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
			Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)		
A4	800	900	1275	1275
A3	950	1050	1275	1275
A2	1375	1400	1623	1623
A1	1550	1575	1623	1623

Infirmier (catégorie B)				
	Classe normale	Classe supérieure	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
			Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)		
B3	628	653	667	405
B2	653	667	667	405
B1	678	735	750	429

Psychologue				
	Classe normale	Hors classe	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
A4	1000	1100	1700	1700
A3	1150	1300	1700	1700
A2	1400	1500	2125	2125
A1	1850	1900	2125	2125

Sage-femme				
	Classe normale	Hors classe	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
A4	1000	1100	1700	1700
A3	1150	1300	1700	1700
A2	1400	1500	2125	2125
A1	1850	1900	2125	2125

Puéricultrice				
Grade	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
			Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)		
A4	800	900	1275	1275
A3	950	1050	1275	1275
A2	1375	1400	1623	1623
A1	1550	1575	1623	1623

Auxiliaire de Puériculture				
Grade	Classe normale	Classe supérieure	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
			Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)		
B3	628	653	667	405
B2	653	667	667	405
B1	678	735	750	429

Auxiliaire de Soins				
Grade	Principal de 2 ^{ème} classe	Principal de 1 ^{ère} classe	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
			Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)		
C3	628	653	900	562
C2	653	678	900	562
C1	678	703	945	590

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur					
Grade	Ingénieur	Principal	Hors classe	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
				Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)		
A4	1217	1700	2000	2620	1834
A3	1317	1800	2100	3000	2099
A2	1650	1950	2250	3357	2350
A1	2000	2250	2500	3910	2737

Technicien					
Grade	Technicien	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
				Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)		
B3	737	780	930	1458	1020
B2	812	855	1005	1548	1083
B1	887	930	1080	1638	1146

FILIERE SPORTIVE

Conseiller des activités physiques et sportives				
	Conseiller	Conseiller principal	Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
	Montant minimum mensuel (€)	Montant minimum mensuel (€)	Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
A4	1000	1100	1700	1700
A3	1150	1300	1700	1700
A2	1400	1500	2125	2125
A1	1850	1900	2125	2125

ANNEXE AU RAPPORT

**RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : TRANSPOSITION DES MESURES STATUTAIRES
EN MATIERE DE RIFSEEP**

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Assistant socio éducatif				
Grade	Assistant socio-éducatif		Montant maximum réglementaire indicatif (en € mensuels)	
	Montant minimum mensuel (€)	Classe exceptionnelle	Agent non logé	Agent logé à titre gratuit
A4	900	940	1275	1275
A3	950	1000	1275	1275
A2	1100	1300	1623	1623
A1	1400	1500	1623	1623